CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.929 du 19 décembre 2011

G./A.188.292/VI-17.807

En cause : **la société anonyme PUTMAN FRERES,**

ayant élu domicile chez
Me Christian LEPAFFE, avocat,
avenue de la Floride, n° 26,
1180 Bruxelles,

contre :

la commune d'Ixelles,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme ELECTRO GOEMINNE DIKKELVENNE,

ayant élu domicile
Kerkstraat, n° 69,
9890 Gavere.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 mai 2008, la société anonyme PUTMAN FRERES demande l'annulation de la décision du 17 décembre 2007 du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles attribuant le marché de travaux d'installations électriques à effectuer dans les bâtiments communaux pour une durée d'un an à la société anonyme ELECTRO GOEMINNE DIKKELVENNE.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

Par une requête introduite le 9 octobre 2008, la société anonyme ELECTRO GOEMINNE DIKKELVENNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 3 novembre 2008 accueille provisoirement cette intervention.

Le mémoire en intervention a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 28 octobre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 30 novembre 2011.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Nikolaas LAMBERS, loco Me Christian LEPAFFE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Christophe DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 20 septembre 2007, le Bulletin des adjudications publie un avis de marché intitulé "Marché de travaux d’installations électriques à exécuter dans les bâtiments communaux pour une durée d’un an" émanant de la commune d’Ixelles.

Ce marché est à passer selon le mode de l'adjudication publique.

III. 2. Le cahier spécial des charges n°3/12/2007 régit en détail les éléments de ce marché. Le titre 1A. – Clauses contractuelle générales – du chapitre I – Clauses administratives du marché - contient notamment un article 6 – formalités relatives à l'introduction et à l'ouverture des offres –, division 1 (intitulé identique), e. rédigé comme suit :

" e. Les offres doivent être accompagnées :
• Des documents pour la sélection qualitative;
• Une documentation technique des divers matériaux proposés selon la description du cahier spécial des charges doivent être jointes [sic] à la soumission, à peine de nullité.".

Le chapitre II de ce même cahier spécial des charges, intitulé "Clauses techniques", comporte un inventaire des fournitures électriques à placer dans les bâtiments communaux avec un descriptif dit "succinct" de l'entreprise.

Les soumissionnaires sont invités à donner un pourcentage de rabais ou d'augmentation par rapport aux prix du bordereau général établi par le pouvoir adjudicateur et reprenant l'ensemble des prestations "possibles" de fournitures et de placement de différents matériels électriques au cours de l'année à venir dans les différents bâtiments communaux.

III. 3. Le 29 octobre 2007, quatre offres sont recueillies dont celle de la requérante qui propose un pourcentage d'augmentation du bordereau du pouvoir adjudicateur de deux pour cent, faisant d'elle l'offre la plus basse, et celle de la partie intervenante, proposant une augmentation du bordereau du pouvoir adjudicateur de vingt pour cent.

III. 4. Le 3 décembre 2007, la partie adverse invite la requérante et la société EGEMIN ECS à lui transmettre des documents en vue de "régulariser" leur offre, étant un certificat d'installateur agréé pour les installations informatiques et téléphoniques ainsi que, pour ce qui concerne seulement cet autre soumissionnaire, une attestation O.N.S.S. "correcte".

III. 5. Le 3 décembre 2007, la société EGEMIN ECS transmet l'attestation O.N.S.S. réclamée mais reste en défaut de fournir un certificat d'installateur agréé pour les installations informatiques et téléphoniques. Le 10 décembre 2007, la requérante transmet le certificat qui lui était réclamé.

III. 6. Le 17 décembre 2007, sur la base d'un rapport d'analyse des offres concluant à l'attribution du marché à la partie intervenante, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse prend la décision suivante :

" LE COLLEGE,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et des services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi;

Vu la Nouvelle loi communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2007 (réf.: 21.06.2007/A/085) décidant :

1. d'autoriser le Collège échevinal à procéder à une adjudication publique pour l'entreprise annuelle des travaux d'installations électriques à exécuter dans les bâtiments communaux pour une durée d'un an;

2. d'approuver le cahier spécial des charges (F et NL) et le bordereau des prix qui régiront cette entreprise;

3. d'approuver les dépenses relatives à ces travaux et estimées à ± 1.000.000 EUR TVAC, qui seront imputées au budget ordinaire 2007 et 2008 et extraordinaire 2007 (soit un montant estimé de 200.000 EUR TVAC au budget ordinaire et un montant estimé de 800.000 EUR TVAC au budget extraordinaire) aux divers articles d'entretien concernés suivant les fonctions dans lesquelles sont repris les bâtiments, à savoir :

[…]

4. d'approuver la dépense relative au financement des indemnités compensatoires de pertes de revenus au Fonds de participation estimée à 1.250 EUR;

5. d'imputer la dépense de 1.250 EUR sur le budget ordinaire de 2007 à l'article 520/322-48 intitulé «Industrie - Commerce : réparations, petits dommages aux entreprises»;

Vu la lettre du service de la Tutelle de la Région de Bruxelles Capitale du 30 août 2007 (réf.: 009-2007/6564-mfa), nous informant que la délibération susvisée est devenu exécutoire par expiration du délai;

Considérant que la Commune a lancé le marché par adjudication publique du 18 septembre 2007 au 29 octobre 2007 à 10 heures;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres, daté et signé, reprenant les noms et montants (pourcentages sur les prix du bordereau) des offres rentrées en date du 29 octobre 2007;

Vu les 4 offres remises en date du 29 octobre 2007, à savoir celles des entrepreneurs suivants :

1. EGEMIN NV sise Baarbeek, 1 à 2070 Burcht : Augmentation du bordereau de 12 %;
2. ELECTRO GOEMINNE DIKKELVENNE NV sise Kerkstraat, 69 à 9890 Gavere: Augmentation du bordereau de 20 %;
3. PUTMAN FRERES SA sise rue de la Senne, 98à 1000 Bruxelles : Augmentation du bordereau de 2 %;

4. FABRICOM G.T.I. sise rue Gatti de Gramond, 254 à 1180 Bruxelles: Augmentation du bordereau de 40 %;

Vu le rapport d'analyse des offres, daté et signé, repris en annexe reprenant la sélection qualitative, la régularité des offres et motivant l'attribution du marché, et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que l'offre régulière la plus intéressante est celle de la société ELECTRO GOEMINNE DIKKELVENNE NV sise Kerkstraat, 69 à 9890 Gavere selon son offre du 29 octobre 2007 pour une augmentation des prix du bordereau de 20 %;

Considérant que le montant total de la dépense pour ce marché s'élève à 1.000.000,00 EUR TVAC;

Considérant que le présent marché concerne des travaux d'utilité publique dans le domaine public;

Considérant qu'en vue de financer le régime des indemnités compensatoires de pertes de revenus chaque maître de l'ouvrage doit verser au Fonds de participation un montant fixé à un pourcentage du montant final positif de toute facture non contestée relative à l'exécution des travaux dans le domaine public;

Considérant que ce pourcentage s'élève actuellement à 0,125 %, ce qui représente une dépense de 1.033,06 EUR (0,125 % de la dépense totale de 826.446,28 EUR HTVA);

Sur proposition faite par M. Pierre LARDOT, Echevin des Travaux publics,

DECIDE :

1. d'approuver le rapport d'analyse des offres daté et signé, repris en annexe reprenant la sélection qualitative, la régularité des offres et motivant l'attribution du marché et faisant partie intégrante de la présente décision;
2. d'écarter sur base des critères de sélection qualitative, l'entrepreneur suivant: EGEMIN NV sise Baarbeek, 1 à 2070 Burcht;
3. de sélectionner sur base des critères de sélection qualitative, les entrepreneurs suivants : ELECTRO GOEMINNE DIKKELVENNE N.V. sise Kerkstraat, 69 à 9890 Gavere, FABRICOM G.T.I. sise rue Gatti de Gramond, 254 à 1180 Bruxelles et PUTMAN FRERES SA sise rue de la Senne, 98 à 1000 Bruxelles;
4. d'écarter sur base des critères de la régularité, l'offre de l'entrepreneur suivant: PUTMAN FRERES SA sise rue de la Senne, 98 à 1000 Bruxelles;
5. de retenir sur base des critères de la régularité, les offres de l'entrepreneur suivant: ELECTRO GOEMINNE DIKKELVENNE NV sise Kerkstraat, 69 à 9890 Gavere et FABRICOM G.T.I. sise rue Gatti de Gramond, 254 à 1180 Bruxelles;
6. d'attribuer le marché public de travaux n° 2007-094 relatif aux travaux d'installations électriques à exécuter dans les bâtiments communaux pour une durée d'un an à l'entrepreneur ELECTRO GOEMINNE DIKKELVENNE NV sise Kerkstraat, 69 à 9890 Gavere selon son offre du 29 octobre 2007 pour une augmentation des prix du bordereau de prix de 20 %;
7. d'approuver la dépense relative à ces travaux qui s'élève à 1.000.000 EUR TVAC, qui seront imputées au budget ordinaire 2008, sous réserve d'approbation du budget, et extraordinaire 2007 (soit un montant estimé de 200.000 EUR TVAC au budget ordinaire et un montant estimé de 800.000 EUR TVAC au budget extraordinaire) aux divers articles d'entretien concernés suivant les fonctions dans lesquelles sont repris les bâtiments, à savoir :
(…)

8. de solliciter les crédits suffisants pour couvrir les dépenses sur le budget ordinaire de 2008;
9. d'approuver la dépense relative au financement des indemnités compensatoires de pertes de revenus au Fonds de participation estimée à 1.033,06 EUR;
10. d'imputer la dépense de 1.033,06 EUR sur le budget ordinaire de 2007 à l'article 520/322-48 intitulé «Industrie-Commerce : réparations, petits dommages aux entreprises»;
11. de financer le montant des dépenses du budget extraordinaire par la conclusion d'un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

La présente délibération sera transmise, pour approbation, à l'Autorité de Tutelle.".

Il s'agit de l'acte attaqué.

A cette décision, est annexé un rapport rédigé, pour ce qui concerne le présent contentieux, comme suit :

" RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Adjudication publique

Marché de travaux d'installations électriques à exécuter dans les bâtiments communaux pour une durée d'un an. Marché public de travaux n° 2007-094.

[…]

Tableau n° 2 : REGULARITE DE L'OFFRE

SOCIETE	Documentation Technique
PUTMAN Frères SA	NON
Electro Goeminne Dikkelvenne NV	OK
FABRICOM G.T.I.	OK

Les sociétés ELECTRO GOEMINNE DIKKELVENNE NV et FABRICOM G.T.I ont remis la documentation technique et leurs offres sont conformes par rapport au cahier spécial des charges.
Elles sont donc retenues sur base de la régularité des offres.

Par contre la société PUTMAN n'a pas remis de dossier de documentation technique. L'offre de la société PUTMAN est donc irrégulière.

Conclusion :

Les sociétés ELECTRO GOEMINNE DIKKELVENNE NV et FABRICOM G.T.I sont en ordre du point de vue de la régularité de l'offre.
La société PUTMAN Frères SA n'est pas en ordre du point de vue de la régularité de l'offre. Son offre est donc écartée.

Conclusion finale du point de vue administratif

Les sociétés ELECTRO GOEMINNE DIKKELVENNE NV et FABRICOM G.T.I sont en ordre du point de vue de la sélection qualitative et ont rentré une offre régulière.

[…]

CONCLUSION

L’entreprise Electro Goeminne Dikkelvenne NV a fait l’offre régulière la plus intéressante.

En conclusion, nous proposons de retenir l’offre de l’entreprise Electro Goeminne Dikkelvenne NV domiciliée Kerkstraat, 69 à 9890 Gavere qui a remis l’offre régulière la plus intéressante pour une augmentation des prix du bordereau de prix de 20 %.".

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 9 octobre 2008, la société anonyme ELECTRO GOEMINNE DIKKELVENNE, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir dans la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. QUALITE A AGIR

V.1. Arguments des parties

En substance, la partie adverse expose que l’inventaire déposé par la partie requérante à l’appui de la requête ne contient aucune pièce établissant que la décision d’ester a été prise par l’organe compétent à cette fin, que les statuts n’ont pas été déposés, qu'elle ne peut dès lors procéder à une vérification de cette condition de recevabilité et qu’il y a lieu de déclarer la requête irrecevable.

La partie intervenante expose que la partie requérante n’a pas présenté la décision d'agir devant le Conseil d'Etat de sorte qu'il n'est pas permis de vérifier si celle-ci a été adoptée par l'organe compétent.

La partie requérante réplique que les documents nécessaires ont été joints à la requête, qu'ils sont retransmis une nouvelle fois et intégrés à l’inventaire.

V.2. Décision du Conseil d’Etat

Conformément à ses dispositions statutaires, la société requérante est représentée en justice par deux administrateurs agissant conjointement, ou par un administrateur délégué. Il ressort, par ailleurs, de ces mêmes statuts qu'elle est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus et dont le mandat cesse après l’assemblée générale qui a procédé aux réélections.

En l’espèce, la décision d’ester est signée par deux administrateurs et par l’administrateur délégué, dont les mandats ont été attribués lors de l’assemblée générale des actionnaires du 31 mai 2002 et jusqu’à l’assemblée générale "de mai 2008".

Selon les documents disponibles sur le site internet du Moniteur belge, l’assemblée générale de la société requérante a eu lieu le 27 mai 2008.

La décision d’agir ayant été prise le 5 mai 2008, elle est régulière. Il s’ensuit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'exception d'irrecevabilité.

VI. INTERET A AGIR

Dans le cadre d’une adjudication ou d’un appel d’offres, un soumissionnaire dont l’offre a été jugée à juste titre irrégulière est en principe sans intérêt à demander l’annulation de la désignation de l’attributaire du marché.

L'unique moyen d'annulation soulevé à l'appui du présent recours met précisément en cause l'appréciation portée par la partie adverse sur la régularité de l'offre de la requérante.

L'intérêt de la requérante à l'annulation de l'acte attaqué apparaît ainsi lié au fond, et plus particulièrement au sort de l'unique moyen d'annulation.

VII. MOYEN UNIQUE

VII. 1. Arguments des parties

La requérante soulève un moyen unique, pris de la violation de l’article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'article 110 de l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, des articles 5 et 6 du cahier spécial des charges et de l’excès de pouvoir. Elle expose en synthèse que son offre était la plus basse parmi celles en lice, que la partie adverse a écarté son offre en arguant d’un prétexte de non-conformité inexact ou futile pour conclure à l’irrégularité de celle-ci, que la non-conformité prétendue tient dans la non-transmission d’un dossier technique, qu’il s’agit d’une erreur manifeste d’appréciation de sa soumission, que, si l'article 6, e), du cahier spécial des charges prévoit que les offres sont accompagnées, à peine de nullité, d’une documentation technique, la précision du métré récapitulatif rendait

inutile la production ce cette documentation, que le métré est très précis dans la description des matériaux à mettre en œuvre, que l'irrégularité n'est pas substantielle et ne justifiait pas d'écarter l'offre, que l'article 6, e), n'a qu'une portée informative, que l'omission n'a aucune conséquence susceptible d'être assimilée à une irrégularité, que le très sérieux commentaire pratique des marchés publics considère qu'il y a lieu de tenir compte du but des documents à joindre aux soumissions destinés à permettre au pouvoir adjudicateur de juger de leur validité et de procéder à une comparaison valable, que le pouvoir adjudicateur doit avoir égard aux principes de bonne administration et de respect des droits de la défense, que le pouvoir adjudicateur devait l'interroger et l'inviter à transmettre le document requis comme il l'a fait pour le certificat d'installateur agréé, que, à l'occasion d'un précédent marché, le pouvoir adjudicateur avait demandé les pièces manquantes en vue d'une régularisation de l'offre, que le pouvoir adjudicateur l'avait ensuite désignée comme adjudicataire du marché en se satisfaisant d'une liste des marques installées par elle et que son offre était dès lors régulière.

En substance, la partie adverse répond que l'irrégularité de l'offre de la requérante est substantielle car elle porte sur les conditions techniques mentionnées à l'article 89 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité, que toute offre dérogeant aux conditions techniques est à considérer comme affectée d'une irrégularité substantielle, que l'article 6, e), du cahier spécial des charges est explicite, qu'il ne s'agit pas d'une simple information, qu'il n'appartient pas au soumissionnaire de décider de ne pas produire la documentation exigée par le pouvoir adjudicateur, tenu de respecter le principe patere legem, que la Cour de cassation admet que la non-production de documents peut conduire à une violation des dispositions essentielles du cahier spécial des charges, que l'offre qui ne contient pas les documents demandés est irrégulière, qu'adopter une autre position reviendrait à vider de portée l'article 90, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 imposant de joindre à l'offre les informations exigées par le cahier spécial des charges, que la documentation technique a pour but de permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier la conformité du matériel proposé aux exigences du cahier spécial des charges et de s'assurer que le prix a été établi de manière minutieuse, que le pouvoir adjudicateur ne demande pas à trouver les dimensions d'un coffret électrique mais bien à s'assurer que l'attributaire est à même d'exécuter le marché aux conditions du cahier spécial des charges et qu'il a pris soin de s'assurer de pouvoir livrer les pièces techniques demandées, que la pertinence de la référence au commentaire des marchés publics est discutée, qu'à l'heure actuelle, les références sont en effet requises par la réglementation, qu'il convient de distinguer les règles de la sélection qualitative de celle des conditions concrètes d'exécution du marché, que la production de la documentation est destinée à lui permettre de s'assurer de la conformité du matériel

proposé, que le production de la documentation n'exigeait pas un effort démesuré puisque, pour établir son prix, elle a dû immanquablement procéder à l'examen minutieux du matériel demandé et de son prix, que la documentation technique du soumissionnaire retenu et de la partie requérante dans un précédent marché est limitée à une ou deux pages, que l'on ne voit pas en quoi la production de cette documentation aurait été compliquée, qu'en adjudication publique, aucune disposition ne permet de prendre contact avec les soumissionnaires en vue de compléter une offre déposée, que ce serait ainsi rompre le principe d'égalité, que le principe audi alteram partem ne s'applique pas et ne permet pas de purger une illégalité d'une irrégularité substantielle, qu'en adjudication publique, l'article 115, alinéa 6, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ne s'applique pas, que la seule possibilité de contact est celle liée à la sélection qualitative pour réclamer des documents manquants en vue de cette opération distincte, que le pouvoir adjudicateur a fait application de cette possibilité pour réclamer un document de sélection qualitative, que la référence à une procédure antérieure est dénuée de pertinence et que cet épisode aurait dû rendre la partie requérante attentive à déposer une offre complète.

La partie requérante, après avoir relevé que la consultation du dossier administratif lui a permis de constater que la documentation technique de l'attributaire se limitait à l'indication des noms de fabricants en face des chapitres du métré récapitulatif relatifs aux prestations à fournir, réplique que l'offre retenue ne pouvait non plus être prise en considération puisqu'elle ne comportait pas non plus de documentation technique, qu'on ne peut y assimiler la transmission d'une liste de marques et de matériels ou de fournisseurs, que les six lignes de références ne peuvent être considérées comme la documentation technique exigée au cahier spécial des charges, que la production d'une documentation technique ne présentait aucune utilité pour le marché concerné et ne pouvait dès lors constituer une cause d'irrégularité substantielle, que le pouvoir adjudicateur devait également rejeter l'offre de la partie intervenante, que l'examen des offres n'a pas été réalisé de la même manière pour l'ensemble des soumissionnaires, que la partie intervenante a été avantagée de manière injustifiée, que l'objectif déclaré de la partie adverse ne peut être atteint par les six lignes de références figurant dans l'offre retenue, que les développements de la partie adverse sont contredits par les faits particuliers du marché public querellé, qu'eu égard aux différences existant entre les soumissions, le pouvoir adjudicateur devait lui permettre de transmettre la documentation technique, que l'épisode du marché public antérieur montre le peu d'importance de la documentation technique et que son absence n'énerve pas les principes de concurrence et de bonne administration.

La partie intervenante expose que l'irrégularité de l'offre de la requérante était substantielle, que le Conseil d'Etat a considéré dans l'arrêt n° 171.057 du 16 avril

2007 que les pièces demandées par le pouvoir adjudicateur doivent être jointes, que la jonction des spécifications techniques était prescrite à peine de nullité, que la documentation demandée est essentielle et non purement informative, que le pouvoir adjudicateur était tenu de suivre ses propres règles, que la documentation demandée est destinée à vérifier la conformité du matériel proposé, qu'il est impensable que le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire de compléter une offre non valable et qu'une procédure n'est pas l'autre.

Dans son dernier mémoire, la requérante souligne que l'objectif assigné à l'exigence de production d'une documentation technique ne saurait être atteint en joignant à l'offre une annexe indiquant les noms des fabricants, ainsi que du réalisateur des schémas électriques. Elle n'aperçoit pas en quoi cette simple mention peut permettre au pouvoir adjudicateur de réaliser la vérification de conformité au prescrit du cahier spécial des charges et en déduit que l'offre de l'attributaire ne satisfait pas à l'exigence ainsi imposée. Elle conteste l'appréciation de la partie adverse qui a abouti à déclarer son offre non conforme et celle de la partie intervenante régulière en invoquant le non respect du principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires, et soutient que la teneur de l'annexe de l'offre de l'attributaire constitue une présomption suffisante et démonstrative de la violation par la partie adverse du principe d'égalité de traitement. La requérante conclut en soutenant que si le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation, il doit cependant avoir égard au principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires, lequel a pour objectif d'éviter le favoritisme et un comportement arbitraire du pouvoir adjudicateur, qui ne devrait pas prendre une décision entachée d'une grave erreur d'appréciation.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Constatant que la requérante n'avait pas produit la documentation requise, à peine de nullité, par l'article 6, 1, e) du cahier spécial des charges relatif au marché litigieux, la partie adverse a pu, sans méconnaître les dispositions visées au moyen ni commettre un excès de pouvoir, décider que l'offre de la requérante était irrégulière et qu'elle devait, en conséquence, être écartée.

Il est, par ailleurs, inutile de tenter de tirer parti de l'éventuelle insuffisance des informations communiquées par la partie intervenante à l'appui de son offre, dès lors que le seul défaut de production, par la partie requérante, de la documentation exigée en vertu de la disposition précitée du cahier spécial des charges suffit à justifier que l'offre de la requérante ait été déclarée irrégulière.

Enfin, la bienveillance dont la partie adverse a éventuellement pu faire preuve à l'égard d'une offre déposée par la partie requérante dans le cadre d'un marché antérieur, et ce, nonobstant les lacunes similaires que révélait pourtant déjà cette offre, est sans incidence sur l'appréciation de la régularité de l'offre déposée dans le cadre du marché litigieux.

Il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé. Il s'en déduit que la requérante n'a pas intérêt à l'annulation de l'acte attaqué et que son recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme ELECTRO GOEMINNE DIKKELVENNE est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-neuf décembre deux mille onze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.